

Service / Division
Bureau n° 3.1
Affaire suivie par :
Alexandryne BRARD
Tél : 03 28 37 16 36
Mél : alexandryne.brard@ac-lille.fr

Lille, le 21 décembre 2023

La Rectrice de région académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des universités

144 rue de Bavay
59000 Lille

à

Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
du Nord et du Pas-de-Calais,
Monsieur le directeur de l'INSPE Lille Nord de France
Mesdames et messieurs les chefs des établissements
publics du 2nd degré
Mesdames et messieurs les IA-IPR
Mesdames et messieurs les IEN-ET/EG
Mesdames et messieurs les IEN-IO
Monsieur le responsable de l'EAFC

Objet : Certificat de Professionnalisation en matière de Lutte Contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)

Références : Décret n° 2017-791 du 5 mai 2017

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la formation conduisant au CPLDS

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen du CPLDS

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'inscription de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire (CPLDS) de la session 2024.

Ce certificat atteste de la qualification des personnels appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale.

1. L'inscription à l'examen :

L'examen du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire est ouvert aux personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi qu'aux maîtres contractuels et maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le registre d'inscription sera ouvert **du mardi 09 janvier 2024 au vendredi 15 mars 2024**.

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site académique :

<https://www1.ac-lille.fr/certificat-de-professionnalisation-en-matiere-de-lutte-contre-le-decrochage-scolaire-122800> - Rubrique « Examens et Concours » – Certifications professionnelles.

Le dossier, rempli et signé par le candidat, sera :

- soit déposé au Département des Examens et Concours du Rectorat pour le vendredi 15 mars 2024 au plus tard à l'adresse suivante : 1 rue Edouard Herriot à LILLE (Bureau DEC 3-1)

- soit confié aux services postaux en temps utile afin que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 15 mars 2024 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

RECTORAT – Bureau DEC 3-1
144, rue de Bavay B.P. 70959033 LILLE CEDEX

2. La nature des épreuves :

Le certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire comporte deux épreuves :

- La première épreuve consiste en une séance de formation d'une durée de 30 minutes avec plusieurs jeunes dans le cadre d'une action de lutte contre le décrochage scolaire, suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

- La seconde épreuve est une étude de cas d'une durée de 60 minutes liée à la problématique de la lutte contre le décrochage scolaire suivie d'une présentation et d'un entretien avec la commission d'une durée de 30 minutes.

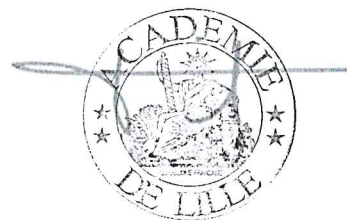
A partir de l'étude de cas qui lui est proposée, le candidat formule un diagnostic et des propositions.

Les personnels réputés titulaires du CPLDS :

Les enseignants titulaires recrutés par la voie des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel dans la section coordination pédagogique-ingénierie de formation.

Les personnels d'enseignement et d'éducation, titulaires ou employés par contrat à durée indéterminée qui exercent leur activité à temps complet depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des missions mises en place pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, dans les services académiques et départementaux ainsi que dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat. L'exercice de cette activité fait l'objet d'une attestation établie par le recteur d'académie.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité.



Valérie CABUIL